
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0185/ARCOP/ORD

sur recours de 3M.E.S-COM contre le refus de transmission du contrat pour signature et approbation, dans le cadre de la demande de prix n°2023-08/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition des panneaux de signalisation routière et implantation au profit de l'ONASER

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2024 de 3M.E.S-COM contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamadé YONI et Yacouba YAGO, représentant 3M.E.S-COM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Etienne KABORE et Abdoul Karim OUATTARA, représentant l'Office National de la Sécurité Routière ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du refus de transmission du contrat pour signature et approbation, dans le cadre de la demande de prix n°2023-08/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition des panneaux de signalisation routière et implantation au profit de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°0050-2017/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « les plaintes des candidats soumissionnaires et attributaires, dans la phase de passation, peuvent porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus d'approbation des contrats » ;

considérant que le requérant conteste le refus de transmission du contrat pour signature et approbation de la part de l'autorité contractante .

que cette situation est assimilable à un refus d'attribution définitive et qu'il convient de déclarer la plainte du requérant recevable et de l'apprécier au fond ;

AU FOND :

sur les faits ;

le requérant relève qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°039-2016/AN portant réglementation générale de la commande publique, les procédures de passation des marchés publics sont soumises à des principes fondamentaux dont ceux d'économie et d'efficacité qui impliquent une exigence de célérité dans le traitement des procédures ;

que le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose en son article 130 que : « une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par l'autorité contractante et l'attributaire » ; que son article 131 alinéa 2 prévoit que : « Les autorités contractantes ont la responsabilité d'approuver le marché dans le délai de validité des offres » ; que considérant par ailleurs qu'aux termes des dispositions d l'arrêté n°2017-389/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant adoption du référentiel des délais de passation des marchés publics et des délégations de service public, après la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu, l'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour élaborer et transmettre le projet de contrat au titulaire pour signature ; que mais considérant en l'espèce que la notification de l'attribution du marché a été faite le 17 novembre 2023 ; que plus de cinq (05) mois après, l'autorité contractante ne lui a toujours pas transmis le contrat pour signature et retour aux fins d'approbation ; qu'en dépit de toutes les démarches entreprises, il n'a reçu aucune information officielle relativement à la suite de la procédure ; qu'il convient de relever que les agissements de l'autorité contractante violent les dispositions ci-dessus citées ; qu'il y a lieu de l'enjoindre à procéder dans les meilleurs délais à la transmission du contrat pour signature suivie de son approbation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a expliqué que les besoins ont changé ce qui justifie le nouvel avis d'appel d'offres qui a été lancé le 24 avril 2024 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun acte n'a été pris par l'autorité contractante dans le sens de clôturer le processus de contractualisation qui a été entamé entre elle et le requérant suite à la demande de prix n°2023-08/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition des panneaux de signalisation routière et implantation au profit de l'ONASER ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire aucune nouvelle procédure portant sur des objets déjà pris en compte dans la précédente demande de prix ne saurait être valablement conduite ; qu'il y a donc lieu de renvoyer l'autorité contractante à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de 3M.E.S-COM est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de 3M.E.S-COM est fondée ;
- de renvoyer l'autorité contractante à procéder comme de droit afin d'en tirer les conséquences de demande de prix n°2023-08/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition des panneaux de signalisation routière et implantation au profit de l'ONASER;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE